



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires  
Service aménagement biodiversité eau  
Unité police de l'eau

**ARRETE**

**2017-DDT/SABE/EAU/ n°88 en date du 21 NOV. 2017**

**reconnaissant le caractère d'urgence des pompages de rabattement de nappe sur la commune de CREUTZWALD et fixant les mesures de surveillance à mettre en œuvre**

**Dossier enregistré sous Cascade n° 057-2017-00392**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, et notamment son article 3 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44, L.214-3, L.181-1 à L.181-31, R.181-1 à R.181-56 ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnage de France et modifiant le décret n°2004-1466 du 23 septembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 portant nomination de M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 octobre 2016 modifié fixant la liste des installations gérées par le BRGM au titre des 9 et 10 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de recherches géologiques et minières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2016-D-01 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** les arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, du 27 juillet 2006, du 09 août 2006 et du 23 décembre 2009 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 57-2016-00267 du 30 juin 2016 des forages « Poste » et « Croix » sur la commune de Creutzwald ;
- Vu** le courrier de déclaration de mise en service d'urgence de deux forages de rabattement de nappe en zone affaissée sur la commune de Creutzwald, daté du 21 juillet 2017, envoyé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est – Service Prévention des Risques Anthropiques – Pôle Risques Miniers, ci-après désignée le pétitionnaire ;
- Vu** la note d'accompagnement de la DREAL, référencée PRM/UAM-V0717, relative à l'exploitation des forages de rabattement de nappe sur la zone affaissée du centre-ville de Creutzwald

**Après** communication au pétitionnaire;

**Considérant** que les forages " Poste " et " Croix ", ainsi que les pompages d'essai ont été autorisés par la procédure déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant** les résultats concluants des deux pompages d'essai (forages " Croix " et " Poste ") sur le rabattement du niveau de la nappe ;

**Considérant** que les pompages et prélèvements permanents dans la nappe souterraine et le rejet des eaux dans la rivière " La Bisten " relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, rubriques 1.1.2.0, 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le pompage est nécessaire pour dénoyer les jardins et les sous-sols de bâtiments d'habitations impactées par des inondations permanentes et situés dans la zone affaissée du centre de la commune de Creutzwald ;

**Considérant** que l'inondation des sous-sols des bâtiments constitue un risque sanitaire pour les habitants ;

**Considérant** que l'urgence des pompages est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'instruction auxquelles ils seraient normalement soumis ;

**Considérant** dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRETE**

### **Titre I : Caractère d'urgence des travaux**

#### **Article 1 : Caractère d'urgence : pompage à hauteur de 2 628 000 m<sup>3</sup>/an (pour les 2 forages)**

Le retour prématuré de la nappe d'eau souterraine des grès du Trias inférieur (GTi) à proximité de la surface dans la zone affaissée, pour partie autrefois marécageuse, du centre-ville de la

commune de Creutzwald, nécessite des mesures visant à limiter l'amplitude de la remontée de la nappe et à dénoyer certains jardins et immeubles impactés par la présence ou l'arrivée d'eau permanente dans les sous-sols.

Les deux forages ci-après et pompages d'essai correspondant ont été réalisés avec des résultats satisfaisants :

- un forage Place du Marché (dénommé forage " Poste "), localisé aux coordonnées du système Lambert 93 (en m) : X = 969318,21 ; Y = 6907010,84 m ;
- un forage Rue de la Croix (dénommé forage " Croix "), localisé aux coordonnées du système Lambert 93 (m) : X = 969409,99 ; Y = 6907384,16 m ;

Le rejet de ces eaux a lieu dans le cours d'eau de la Bisten aux points de rejets en coordonnées Lambert 93 (en m) suivants :

- Forage " Poste " : X = 969280,76 ; Y = 6907019,83 m ;
- Forage " Croix " : X = 969397,14 ; Y = 6907389,37 m.

Compte tenu des enjeux de salubrité et de sécurité pour les habitants d'une partie de la commune, les travaux de pompage présentent un caractère d'urgence au sens de l'article R.244-44 du code de l'environnement.

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

	<b>Rubriques nomenclature « Loi sur l'eau » (article R214-1 du code de l'environnement)</b>	
	<b>TITRE Ier PRELEVEMENTS</b>	
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). 2. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (déclaration)
	<b>TITRE II REJETS</b>	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2. Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a. supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b. compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2. Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique, étant : a. supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A). b. compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 09 août 2006 Arrêté du 23 décembre 2009

Ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée du Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le compte du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire / Direction Générale de la Prévention des Risques et de la DREAL Grand Est.

## **Titre II : Moyens de surveillance, d'intervention et mesures conservatoires**

### **Article 2 : Régularisation des installations au titre de la Loi sur l'eau**

Les deux forages, dénommés « Poste » et « Croix », et les pompages d'essai ont été réalisés sous le régime de la déclaration, rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement avec production d'un récépissé de dépôt du dossier de déclaration en date du 30 juin 2016 et d'un courrier de décision de non opposition à la déclaration en date du 14 septembre 2016.

Les pompages seront réalisés pendant 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, sous le régime de la déclaration d'urgence et permettront d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre, en particulier le maître d'ouvrage évaluera l'efficacité du dispositif de rabattement de nappe sur plusieurs saisons, adaptera le dispositif si nécessaire et procédera à des analyses chimiques des eaux prélevées et du cours d'eau de la Bisten en amont et en aval des rejets.

Cependant, le pétitionnaire demandera la régularisation des prélèvements et des rejets sous le régime de l'autorisation, sous la forme d'un dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, adressé au Préfet au terme des 18 mois, soit au plus tard en mars 2019.

### **Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux et du milieu naturel**

#### **3.1 : Surveillance de la qualité des eaux de la nappe.**

Compte-tenu que les eaux pompées sont rejetées dans la rivière la Bisten et que ce rejet peut avoir une incidence sur la qualité chimique des eaux de surface, une surveillance de la qualité des eaux est demandée selon les modalités suivantes :

- sur les eaux prélevées dans la nappe : un point de prélèvement sera placé au niveau de chaque forage pour analyser l'eau prélevée.
- sur les eaux de la Bisten : un point de prélèvement sera placé en amont du forage « Poste » et un point de prélèvement sera situé 100 mètres environ en aval du rejet du forage « Croix »

Les coordonnées GPS (Lambert 93) de ces points de prélèvement au niveau de la Bisten sont localisés aux endroits suivants :

- prélèvement amont Bisten : X = 969 274,9 ; Y = 6 907 001,7
- prélèvement aval Bisten : X = 969 396,7 ; Y = 6 907 686,4

Les moyens de prélèvements seront conformes à la réglementation de manière à garantir la validité des résultats

Les paramètres à analyser sont les suivants : température, pH, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, potentiel redox, sulfates, chlorures, matières en suspension, DCO, DBO<sub>5</sub>, nitrates, résidu sec, fer, manganèse, arsenic, cadmium, cuivre, nickel, mercure, chrome, phosphore, plomb, zinc, matières inhibitrices.

Les prélèvements et des analyses chimiques seront réalisés à fréquence mensuelle d'août à décembre 2017, trimestrielle ensuite. Si les résultats sont stables et ne démontrent pas une dégradation de la qualité de l'eau de la Bisten (déclassement de la masse d'eau Bisten

- code FRCR458 - au titre de la Directive Cadre sur l'Eau), les analyses pourront devenir semestrielles, après accord de la police de l'eau de la DDT.

Si l'impact sur la masse d'eau de la Bisten est négligeable (pas de déclassement, y compris en basses eaux, pas de dépassement de concentration par rapport au seuil d'acceptabilité du milieu), les analyses pourront être limitées à quelques paramètres à définir (les plus à risque au point de vue impact potentiel), voire un arrêt complet des analyses. Dans ce cas, une proposition d'arrêt, dûment justifiée, sera adressée par le maître d'ouvrage au service de la police de l'eau de la DDT qui devra la valider.

Les résultats sont à transmettre au Préfet (DDT- Police de l'eau) sous la forme d'un 1<sup>er</sup> rapport d'analyse, à transmettre au plus tard le 28 février 2018 pour les analyses d'août à décembre 2017, puis un 2<sup>ème</sup> rapport à communiquer au plus tard le 28 février 2019 pour la période analysée du 01 janvier au 31 décembre 2018.

Ces résultats seront à comparer avec ceux de la station de mesure de qualité de l'Agence de l'eau (station n° 02103850) située en aval de la confluence avec le Leibsbach, 2,2 km en aval du rejet « Croix ».

En cas de dégradation de la qualité de l'eau de la rivière, un point de prélèvement supplémentaire pourra être demandé. Il pourra être placé à l'aval de la confluence avec le Leibsbach, lui-même objet d'une surveillance de la qualité de l'eau, et apportant une dilution supplémentaire avant le passage de la Bisten sur le territoire allemand.

Si des impacts négatifs étaient mis en évidence au cours des 18 mois, le bénéficiaire devra proposer des mesures compensatoires dans le dossier d'autorisation à constituer.

### **3.2 : Surveillance du niveau de la nappe**

Le suivi des niveaux de la nappe des GTi et de la nappe alluviale (ALL) est assuré par des piézomètres posés à proximité des points de prélèvement :

- Pour le forage " Croix " : 2 doublets piézométriques (posés sur un même socle) CREU GTi 4 / CREU ALL 15 et CREU GTi 5 / CREU ALL 16, situés dans la zone humide ZH\_101.

- Pour le forage " Poste " : 2 couples de piézomètres (ouvrages distants) CREU GTi 1 / CREU ALL 8 (à 50m) et CREU GTi 2 / CREU ALL 3 (à 150 m) du forage.

Les mesures se font en continu (télésurveillance) pour les 4 piézomètres à proximité du forage " Croix " ainsi que le CREU GTi 1. Les piézomètres CREU GTi 2, ALL 8 et ALL 3 sont suivis par des mesures manuelles à fréquence mensuelle.

Les données sont transmises tous les 6 mois au Préfet, sous la forme d'un rapport commenté.

Un bilan sur l'évolution du niveau de la nappe au terme des 18 mois d'essai sera réalisé.

### **3.3 : Comptabilisation des volumes prélevés**

Un suivi des volumes prélevés et donc rejetés journalièrement est à transmettre au Préfet tous les 6 mois, sous la forme d'un rapport commenté.

### **3.4 : Suivi de l'impact du rabattement sur la zone humide ZH\_101 de l'inventaire SAGE Bassin Houiller**

Un suivi spécifique de la zone humide ZH\_101 (évolution de la composition de la végétation, évolution du niveau d'eau dans le sol grâce au piézomètre CREU ALL 15 et



ALL 16) sera réalisé pour vérifier l'impact des pompages sur la qualité et les fonctionnalités de ce milieu humide. Un bilan sera adressé à la Police de l'eau au terme des 18 mois d'essai, intégré dans le dossier d'autorisation.

Si des dégradations ou impacts négatifs devaient être mis en évidence à l'issue des 18 mois sur la zone humide ou ses fonctionnalités, le bénéficiaire devra proposer des mesures compensatoires dans le cadre du dossier d'autorisation à constituer.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 4 : Incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **Article 5: Changement de pétitionnaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration préalablement au Préfet dans les formes et les délais prévus à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 8 : Publicité – information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de la commune de CREUTZWALD pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant du tribunal administratif territorialement compétent :

« -par les tiers, intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L,181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44
- de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

### **Article 10 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Maire de CREUTZWALD, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le Directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à la Présidente du bureau de recherche géologique et minière, au Président de la commission locale de l'eau du SAGE du Bassin Houiller, au Directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et au Directeur régional de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Metz, le                    **21 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

